STATUTS

TITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Atelier parisien d'urbanisme (APUR)**.

Article 2 : OBJET ET BUT

L'Atelier parisien d'urbanisme a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des orientations de la politique urbaine et des documents d'urbanisme, ainsi qu'à la préparation des projets à l'échelle de Paris, de son aire urbaine ou de tout ou partie de la région Ile-de-France.

A cette fin, il observe et analyse les évolutions de Paris et de la métropole, notamment à partir des données démographiques, économiques et sociales ou immobilières concernant la capitale française et d'autres grandes villes et peut engager des réflexions prospectives, élaborer des propositions d'actions et des projets d'aménagement localisés, réaliser toutes études d'urbanisme ou d'aménagement, effectuer des expertises ou encore contribuer à celles-ci.

Il peut également effectuer toute mission ou étude se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en favoriser la réalisation pour ses membres ou des collectivités ou établissements publics non adhérents.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 75004 Paris - 17 boulevard Morland.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale réunie en session ordinaire.

TITRE 2 COMPOSITION

Article 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée de membres de droits et de membres adhérents.

Article. 4.1 : MEMBRES DE DROIT

Ont la qualité de **membres de droit** :

- La Ville de Paris
- Le Département de Paris
- L'État représenté par :
  - Le/la Ministre de l'Intérieur, représenté/e par le/la Préfet de la région d'Ile-de-France, le/la Préfet de Paris ou son suppléant
  - le/la Ministre chargé/e de l'urbanisme et du logement représenté/e par le/la Directeur/trice régional/e et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ou son suppléant
  - Le/la Ministre chargé/e de l'économie, représenté/e par le Directeur régional de l'INSEE ou son suppléant
  - Le/la Ministre chargé/e de la culture ou son suppléant
  - Le/la Préfet de Police de Paris ou son suppléant
- La Métropole du Grand Paris
- La Société du Grand Paris
- Le Forum métropolitain du Grand Paris
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Départementale de Paris (CCI)
- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)

Article. 4.2 : MEMBRES ADHERENTS

Ont la qualité de **membres adhérents**, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les collectivités territoriales, les établissements publics, les territoires de la Métropole du Grand Paris et les organismes publics qui contribuent à l'aménagement et au développement du territoire qui ont été agréés par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

- Territoire Grand Paris Seine Ouest (GPSO, T3)
- Territoire Plaine Commune (T6)
- Territoire Paris Terres d'Envol (T7)
- Territoire Est Ensemble (EE, T8)
- Territoire Grand-Orly Seine-Bièvre (T12)

- Siaap (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne)
- Sipperec (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication)
- STIF (Syndicat des transports d'Ile-de-France)
- Syctom

- Assistance publique hôpitaux de Paris (APHP)
- Caisse des dépôts
- Eau de Paris
- Epaurif
- Grand Paris aménagement
- Paris Habitat
- Ports de Paris
- SNCF Immobilier

Article 5 : CONDITIONS D'ADHESION

Sont admis en qualité de membres adhérents ou membres de droit ceux qui ont été agréés par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.
Chaque membre doit approuver les présents statuts pour être agréé.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent leur qualité de membre de l'association, les personnes morales :

- qui n'ont plus d'existence juridique ;
- qui n'ont pas acquitté leur cotisation à l'issue de deux années d'affilée ;
- qui se retirent de l'association.

La perte de la qualité de membre est constatée par le Conseil d'administration.
Les personnes morales participent aux obligations financières acceptées antérieurement à la perte de leur qualité de membre.

TITRE 3 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION-COMPOSITION

Article. 7.1 : MEMBRES DE DROIT

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des membres de droit et des membres adhérents.

Les **membres de droit** sont représentés au Conseil d'administration selon la répartition suivante :

- 8 administrateurs représentant la Ville de Paris disposant chacun de deux voix
- 1 administrateur représentant le Département de Paris disposant de deux voix
- 5 administrateurs représentant l'Etat disposant chacun d'une voix
- 3 administrateurs représentant la Métropole du Grand Paris disposant chacun d'une voix
- 1 administrateur représentant la société du Grand Paris disposant d'une voix
- 1 administrateur représentant Forum métropolitain du Grand Paris disposant d'une voix
- 1 administrateur représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris disposant d'une voix
- 1 administrateur représentant la Régie Autonome des Transports Parisiens disposant d'une voix

Article. 7.2 : MEMBRES ADHERENTS

Les **membres adhérents** sont représentés selon la répartition suivante :
Collège 1 / Collectivités locales, territoires de la métropole du Grand Paris et Intercommunalités
Collège 2/ Syndicats techniques
Collège 3/ Entités publiques

Chaque collège désigne deux représentants au sein du Conseil d'administration.
A défaut de désignation consensuelle, les représentants de chaque collège sont désignés à la majorité simple des membres du collège réunis à cet effet.

Le vote de chaque représentant compte pour une voix, soit deux voix par collège.
Si le collège ne compte pas plus d'un membre, un seul représentant est désigné et son vote compte pour une voix.
Les collèges seront libres de se réunir en dehors des instances de gouvernance et pourront être convoqués par le Président pour une présentation spécifique.
Les représentants de chaque collège sont renouvelés tous les ans lors du premier Conseil d'administration qui suit la date anniversaire de la désignation des deux représentants pour chaque collège.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION-COMPETENCES

Le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de la gestion administrative et financière de l'association.
Le Conseil d'administration peut prendre toute décision nécessaire à l'administration de l'association et correspondant à son objet social qui n'est pas explicitement dévolue à l'Assemblée générale.
A ce titre, le Conseil d'administration :

- Arrête le programme de travail partenarial élaboré avec l'appui du Comité de programme et le soumet à l'Assemblée générale ;
- Approuve les éventuels avenants à ce programme de travail partenarial en cours d'année ;
- Arrête les comptes de l'association et propose à l'Assemblée générale l'affectation du résultat de l'exercice clos ;
- Examine le rapport du Trésorier/ de la Trésorière et de la Directrice ou du Directeur général(e) sur les comptes arrêtés de l'exercice clos et le soumet à l'Assemblée générale ;
- Fixe un montant de cotisation annuelle qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Prépare le budget prévisionnel soumis à l'Assemblée générale ;
- Autorise les dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Examine le compte rendu d'exécution du programme de travail partenarial et le soumet à l'Assemblée générale ;
- Donne son agrément aux demandes d'adhésion soumises à l'Assemblée générale extraordinaire;
- Propose à l'Assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires ;
- Approuve le règlement intérieur et le règlement financier, ainsi que les modifications apportées à ces documents ;
- Fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de l'association, ainsi que les mesures en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Peut solliciter le détachement de fonctionnaires de l'État ou de collectivités locales auprès de l'association, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de sa Présidente ou de son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, les représentants des adhérents de l'association ou leurs délégués peuvent donner pouvoir à un autre représentant, nommément désigné.

Le/La Directeur/trice général/e assiste aux séances du Conseil d'administration dont il/elle assure le secrétariat et dispose d'une voix consultative.

Deux représentants du personnel, désignés par le Comité d'entreprise, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes ou son suppléant désigné par l'Assemblée générale assiste en tant que de besoin aux séances du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des représentants des membres de l'association présents. En cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.
Les règles de convocation et de vote du Conseil d'administration sont précisées aux articles 18 et suivants du règlement intérieur.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION-PRESIDENCE, VICES-PRESIDENCES ET TRESORIER

Le Conseil d'administration élit en son sein la Présidente ou le Président ainsi qu'une ou un Trésorier parmi les représentants de la Ville de Paris ou du Département de Paris.

Le Conseil d'administration élit également deux Vice-présidentes ou Vice-présidents parmi les représentants des membres de droit.

Article 11 : GRATUITE DES FONCTIONS

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE-COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose des membres de droit et des membres adhérents.

Les membres de droit sont représentés à l'Assemblée générale selon la répartition et le nombre de voix fixés à l'article 7 des statuts.

Les membres adhérents disposent chacun d'un représentant à l'Assemblée générale. Le vote de chaque représentant compte pour une voix.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE-COMPETENCES

L'Assemblée ordinaire :

- Approuve le programme de travail partenarial sur proposition du Conseil d'administration ;
- Approuve le compte rendu d'exécution du programme de travail partenarial sur proposition du Conseil d'administration ;
- Approuve le rapport du Trésorier/ de la Trésorière et de la Directrice ou du Directeur sur les comptes arrêtés de l'exercice clos sur proposition du Conseil d'administration ;
- Approuve l'affectation du résultat sur proposition du Conseil d'administration ;
- Approuve le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'administration ;
- Désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant ;
- Statue sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE-FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par année.

Les délibérations sur les affaires portées à l'ordre du jour ne sont valables que si elles sont acquises à la majorité des voix exprimées.

En cas d'empêchement, les représentants des adhérents de l'association ou leur délégués peuvent donner pouvoir à un autre représentant, nommément désigné.

Le/ La Directeur/trice général/e assiste à l'Assemblée générale dont il/elle assure le secrétariat et dispose d'une voix consultative.

Deux représentants du personnel, désignés par le Comité d'entreprise assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.
Le Commissaire aux comptes ou son suppléant désigné par l'Assemblée générale assiste en tant que de besoin aux séances de l'Assemblée générale.

Les membres du « Club des partenaires associés de l'Apur » pourront également assister à l'Assemblée générale et prendre part au débat sans voix délibérative, ni voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A son initiative, ou sur la demande des deux-tiers des membres du Conseil d'administration, la/le Président/e du Conseil d'administration peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires.

L'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire est seule compétente pour agréer les nouveaux adhérents, modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

Les délibérations sur les affaires portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire sont acquises à la majorité des deux tiers des membres et en la présence de la moitié au moins des membres de l'association.

Article 16 : LA/LE PRESIDENT/E

La/le Président/e est élu/e par le Conseil d'Administration en son sein. Elle/Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration

Elle/Il met en œuvre les dispositions des présents statuts et exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Elle/Il administre les intérêts matériels et moraux de l'association. Elle/Il prend toutes les mesures d'ordre intérieur et toutes les initiatives et les décisions se rapportant au bon fonctionnement de l'association.

Elle/Il représente l'association dans tous ses actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice. A cet effet, elle/il est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Elle/Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un ou l'autre des Vice-Présidents/tes, à la Directrice/ au Directeur Général/e de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement de la/du Président/e, les Vice-Présidents/tes, dans l'ordre de leur désignation, exercent les fonctions de la/ du Président/e.

Article 17 : LA/LE DIRECTEUR/TRICE GENERAL/E

La/le Directeur/trice général/e de l'association est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de la Présidente ou du Président.

Le/la Directeur/trice général/e est responsable de son action devant le Conseil d'administration.
Il/elle prépare les délibérations du Conseil d'administration et assiste le/la Président/e pour leur mise en œuvre.

Il/elle assure la gestion administrative et financière de l'Atelier parisien d'urbanisme et notamment, à ce titre, il/elle recrute et gère le personnel.
Sous l'autorité de la/du Président/e, le/la Directeur/trice général/e dirige l'exécution du programme de travail partenarial, conformément aux directives du Conseil d'administration.

TITRE 4 RESSOURCES

Article 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions numéraires de ses membres ;
- Des subventions publiques ;
- La mise à disposition de bien ou de personnel de ses membres ;
- Le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter ;
- Le produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles ;
- Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;
- Les dons de mécènes privés ou legs ;
- Des bénéfices tirés des opérations de parrainages ;
- A titre accessoire, de produits des études et des prestations de service effectués pour le compte de collectivités locales ou d'organismes privés ou publics, en France ou à l'international.

Article 19 : COTISATIONS

Le versement de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration devra intervenir avant le 30 avril.

Le versement d'une subvention équivalente ou supérieure au montant de la cotisation dispense du paiement de la cotisation annuelle.

Le défaut de versement de la cotisation annuelle constaté le 1er mai de l'année civile suspend le droit de vote au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale jusqu'au versement de la cotisation.

Le défaut de versement de la cotisation annuelle à l'issue de deux années consécutives entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

La perte de la qualité de membre pour défaut d'acquittement de la cotisation annuelle à l'issue de deux années consécutives ne dispense pas du paiement des cotisations dues.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale approuve le règlement intérieur de l'association.

Le règlement intérieur définit la composition et le rôle de la Commission financière ainsi que du Comité de programme.

Article 21 : REGLEMENT FINANCIER

Le conseil d'administration approuve le règlement financier et comptable de l'association.

Article 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à l'unanimité des voix des membres de l'association, l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs.
Les membres pourront récupérer la part de l'actif correspondant à leurs apports à l'association.

Le Président du Conseil d'administration de l'Apur
Claude DARGENT
Conseiller de Paris

Le trésorier de l'Apur
Christophe NAJDOVSKI
Adjoint à la Maire de Paris chargé des transports, de la voirie, des déplacements et de l'espace public

Statuts approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 27 juillet 1967, modifiés.
Rédaction approuvée par l'Assemblée générale du 29 janvier 1996.
Rédaction approuvée par l'Assemblée générale du 10 juillet 1997.
Rédaction approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 février 2002.
Modifiés par l'Assemblée générale du 15 juin 2004 (art 4 : départ d'un membre).
Modifiés par l'Assemblée générale du 6 juin 2008 (art 4 : arrivée d'un membre + article 12 vice-présidents).
Modifiés par l'Assemblée générale du 17 janvier 2013 (art. 2, 4 et 7 : arrivée d'un membre + art. 4 mise à jour des intitulés de la Chambre de commerce et du Ministère en charge de l'égalité des territoires et du logement + art.11, 13, 16 : création du titre de Directeur/trice général/e).
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2015 (tous les articles)
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2015 (article 4.2)
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016 (articles 4.1, 4.2, 7.1 et 7.2)
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2016 (articles 4.1, 4.2 et 7.1)
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2017 (articles 4.1, 4.2 et 7.1)